



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 5357

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes soulevés a l'occasion de la mise en place dans la region lorraine de la convention nationale de l'hospitalisation privée, et qui font craindre une fois encore, une tentative de detachement du departement de la Moselle de la region de securite sociale Alsace-Moselle. Les Alsaciens et les Mosellans ont maintes fois affirme leur attachement aux structures et a la reglementation actuelle et souhaitent que cessent les attaques contre le regime local de securite sociale, fruit de leur travail et d'un supplement non negligeable de cotisations. Il demande en consequence que lui soit confirme le maintien en l'etat des dispositions existantes sous l'emprise de la reglementation anterieure a la convention nationale de l'hospitalisation du 11 mai 1992, a savoir : competence de la DRASS d'Alsace et de la caisse regionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle pour le departement de la Moselle.

Texte de la réponse

Les difficultes soulevees par la mise en place des comites conventionnels regionaux prevus par le recent avenant a la convention nationale de l'hospitalisation privée dans la region Lorraine proviennent de l'originalite de l'organisation des regimes sociaux d'Alsace et de Lorraine, aux termes de laquelle le departement de la Moselle releve de la competence geographique de la caisse regionale d'assurance maladie d'Alsace, alors que le meme departement, inclus dans la region Lorraine, releve par consequent de la competence de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine. Or il est essentiel pour le fonctionnement des mecanismes de regulation des etablissements prives de sante d'assurer une coherence optimale entre la planification, dont l'elaboration incombe au representant de l'Etat, et la maitrise concertee des depenses desdits etablissements, geres par les organismes de l'assurance maladie. La reponse apportee a ces difficultes vise a assurer cette synergie dans un schema souple d'associations de tous les interesses et preserve integralement les competences des partenaires sociaux d'Alsace en ce qui concerne la Moselle. Le schema approuve par tous les partenaires locaux au terme d'une concertation approfondie s'etablit comme suit : 1/ il est cree un comite conventionnel regional de Lorraine compose de deux sections : l'une, pour le departement de la Moselle, relevant de la competence de la caisse regionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et l'autre, pour les departements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, relevant de la competence de la caisse regionale d'assurance maladie du Nord-Est et de la direction regionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine ; 2/ les deux sections font l'objet d'un secretariat conjoint dont l'organisation releve de la competence conjointe des deux caisses regionales d'assurance maladie ; 3/ la direction regionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine participe de plein droit aux reunions des deux sections ; des reunions communes des deux sections peuvent etre organisees lorsque des questions particulieres l'exigent ; 4/ une reunion commune du comite conventionnel regional d'Alsace et de la section Moselle du comite conventionnel regional de Lorraine permet l'exercice, par la caisse regionale d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, des attributions liees aux mecanismes de regulation des depenses des etablissements de sa circonscription.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5357

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2761

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2302